Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

BULLETIN OFFICIEL
MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE

Bulletin officiel spécial n° 1 du 28 février 2013

EMPLOIS D'AVENIR PROFESSEUR

Sommaire

Emploi d'avenir professeur
décret n° 2013-50 du 15-1-2013 - J.O. du 17-1-2013 (NOR : MENH1238207D)

Attribution des bourses de service public aux étudiants bénéficiant d'un emploi d'avenir professeur
décret n° 2013-51 du 15-1-2013 - J.O. du 17-1-2013 (NOR : MENF1243496D)

Application des articles L. 5134-120 et L. 5134-123 du code du travail et de l'article L. 322-58 du code du travail applicable à Mayotte
décret n° 2013-052 du 15-1-2013 - J.O. du 17-1-2013 (NOR : MENH1238217D)

Taux des bourses de service public
arrêté du 15-1-2013 - J.O. du 17-1-2013 (NOR : MENF1243504A)

Liste des académies et liste des disciplines connaissant des besoins particuliers de recrutement justifiant la priorité d'accès aux emplois d'avenir professeur au titre de l'année scolaire 2012-2013
arrêté du 18-1-2013 - J.O. du 26-1-2013 (NOR : MENH1240318A)

Contenu du dossier de candidature à un emploi d'avenir professeur
arrêté du 18-1-2013 - J.O. du 26-1-2013 (NOR : MENH1243499A)

Durée hebdomadaire moyenne de travail de l'étudiant recruté sur un emploi d'avenir professeur et critères de sa variation durant tout ou partie du contrat
arrêté du 18-1-2013 - J.O. du 26-1-2013 (NOR : MENH1243500A)

Montant de l'aide de l'État pour les emplois d'avenir professeur
arrêté du 5-2-2013 - J.O. du 10-2-2013 (NOR : ETSD1300711A)

Mise en œuvre du dispositif emplois d'avenir professeur
circulaire n° 2013-021 du 15-2-2013 (NOR : MENH1240319C)

Gestion financière du dispositif des emplois d'avenir professeur
circulaire n° 2013-025 du 20-2-2013 (NOR : MENF1300084C)

Emploi d'avenir professeur

NOR : MENH1238207D
décret n° 2013-50 du 15-1-2013 - J.O. du 17-1-2013
MEN - DGRH B1-3

Vu code de l'éducation ; code du travail, notamment articles L. 5134-120 à L. 5134-129 ; code du travail applicable à Mayotte, notamment articles L. 322-55 à L. 322-64 ; code rural et de la pêche maritime ; loi n° 2012-1189 du 26-10-2012 ; avis du CSE du
24-10-2012 ; avis du Conseil national de l'enseignement agricole du 24-10-2012 ; avis du Cneser du 19-11-2012 ; avis du comité technique ministériel du ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt du 19-12-2012 ; avis du comité technique ministériel du ministère de l'éducation nationale du 20-12-2012 ; lettre de saisine du conseil général de Mayotte du 28-11-2012 ; Conseil d'État (section de l'administration) entendu

Article 1 - Dans la partie réglementaire du code du travail, le chapitre IV du titre III du livre Ier de la cinquième partie est complété par une section 8 ainsi rédigée.
« Section 8
« Emploi d'avenir professeur
« Art. R. 5134-169 - L'étudiant bénéficiaire d'un emploi d'avenir professeur doit posséder la qualité de boursier de l'enseignement supérieur au titre de l'année universitaire durant laquelle il est recruté.
« Sa qualité de boursier est vérifiée à chaque renouvellement de contrat.
« Art. R. 5134-170 - La liste des académies et la liste des disciplines connaissant des besoins particuliers justifiant la priorité de recrutement prévue au III de l'article L. 5134-120 sont fixées par arrêté conjoint du ministre chargé de l'éducation nationale et du ministre chargé de l'enseignement agricole.
« Art. R. 5134-171 - Dans chaque académie concernée, une commission présidée par le recteur ou son représentant vérifie si les candidats à un emploi d'avenir professeur remplissent les conditions leur permettant d'en bénéficier.
« Le recteur désigne les membres de la commission qui comprend :
« 1° au moins deux et au maximum six enseignants-chercheurs, dont au moins un président d'université ou de pôle de recherche et d'enseignement supérieur ou un directeur de grand établissement, ou leur représentant ;
« 2° au moins un directeur académique des services de l'éducation nationale ;
« 3° au moins quatre et au maximum six membres des corps d'inspection et chefs d'établissement, dont au moins un chef d'établissement d'enseignement privé ayant passé un contrat avec l'État.
« La commission comprend également le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ou son représentant.
« Art. R. 5134-172 - Sur la base d'un dossier de candidature dont le contenu est fixé par arrêté du ministre chargé de l'éducation nationale, la commission donne un avis sur l'aptitude des candidats à un emploi d'avenir professeur.
« L'avis rendu par la commission tient compte, notamment, du projet professionnel de l'étudiant et de ses résultats universitaires.
« À partir de la liste des candidats établie par la commission, le recteur propose, aux établissements publics locaux d'enseignement et aux établissements d'enseignement privés ayant passé un contrat avec l'État, le nom d'un ou plusieurs candidats à un recrutement au titre d'un emploi d'avenir professeur dans le premier ou le second degré. S'agissant de l'enseignement agricole, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt propose, aux établissements publics locaux d'enseignement et de formation professionnelle agricoles et aux établissements d'enseignement privé agricole ayant passé un contrat avec l'État, le nom d'un ou plusieurs candidats à un recrutement au titre d'un emploi d'avenir professeur.
« Art. R. 5134-173 - Un arrêté conjoint du ministre chargé de l'emploi, du ministre chargé du budget, du ministre chargé de l'éducation nationale ou du ministre chargé de l'enseignement agricole fixe les taux de prise en charge déterminant le montant de l'aide financière relative à l'emploi d'avenir professeur.
« Art. R. 5134-174 - Le salaire mensuel du bénéficiaire d'un emploi d'avenir professeur est égal au produit du montant du salaire minimum interprofessionnel de croissance par le nombre moyen mensuel d'heures de travail.
« Art. R. 5134-175 - I - Le contrat conclu pour le recrutement d'un étudiant sur un emploi d'avenir professeur précise l'établissement ou l'école au sein duquel l'étudiant exerce ses fonctions, la durée du contrat, la durée hebdomadaire moyenne de travail et les modalités de variation de celle-ci au cours de l'année scolaire.
« Le contrat comporte, également, l'engagement de l'étudiant de suivre la formation universitaire dans laquelle il est inscrit et de se présenter à un des concours de recrutement d'enseignants du premier ou du second degré organisés par l'État.
« II - La durée moyenne hebdomadaire de travail est fixée par arrêté conjoint du ministre chargé de l'éducation nationale et du ministre chargé de l'enseignement agricole dans la limite de la moitié de la durée fixée à l'article L. 3121-10.
« Le même arrêté détermine les critères de variation de la durée hebdomadaire de travail afin de prendre en compte,

notamment, le calendrier de la formation universitaire et le temps nécessaire à la préparation et aux épreuves du concours, ainsi que l'organisation du temps de travail de l'école ou de l'établissement scolaire dans lequel l'étudiant exerce.
« Art. R. 5134-176 - Les étudiants recrutés sur des emplois d'avenir professeur accomplissent, dans les établissements d'enseignement et dans les écoles, sous la direction des autorités chargées de l'organisation du service, des fonctions d'appui éducatif.
« En appui des enseignants, ils peuvent participer aux séquences d'enseignement, aux actions de soutien scolaire, ainsi qu'à toute activité de nature éducative organisée au sein de l'établissement ou de l'école.
« Les étudiants recrutés sur des emplois d'avenir professeur peuvent également assister à certains conseils de l'établissement ou de l'école. »

Article 2 - Dans la partie réglementaire du code du travail applicable à Mayotte, le chapitre II du titre II du livre 3 est complété par une section 5 ainsi rédigée.
« Section 5
« Emploi d'avenir professeur
« Art. R. 322-60 - L'étudiant bénéficiaire d'un emploi d'avenir professeur doit posséder la qualité de boursier de l'enseignement supérieur au titre de l'année universitaire durant laquelle il est recruté.
« Sa qualité de boursier est vérifiée à chaque renouvellement de contrat.
« Art. R. 322-61 - Une commission présidée par le vice-recteur ou son représentant vérifie que les candidats à un emploi d'avenir professeur remplissent les conditions leur permettant d'en bénéficier.
« Le vice-recteur désigne les membres de la commission qui comprend :
« 1° Le directeur du centre universitaire de formation et de recherche de Mayotte, ou son représentant ;
« 2° De deux à quatre membres des corps d'inspection et chefs d'établissement, dont au moins un chef d'établissement d'enseignement privé ayant passé un contrat avec l'État.
« La commission comprend également le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ou son représentant.
« Art. R. 322-62 - Sur la base d'un dossier de candidature dont le contenu est fixé par arrêté du ministre chargé de l'éducation nationale, la commission donne un avis sur l'aptitude des candidats à un emploi d'avenir professeur.
« L'avis rendu par la commission tient compte, notamment, du projet professionnel de l'étudiant et de ses résultats universitaires.
« À partir de la liste des candidats établie par la commission, le vice-recteur propose aux établissements publics d'enseignement et aux établissements d'enseignement privés ayant passé un contrat avec l'État le nom d'un ou plusieurs candidats à un recrutement au titre d'un emploi d'avenir professeur.
« S'agissant de l'enseignement agricole, le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt propose aux établissements d'enseignement et de formation professionnelle agricoles de Mayotte et d'enseignement privés agricole ayant passé un contrat avec l'État le nom d'un ou plusieurs candidats à un recrutement au titre d'un emploi d'avenir professeur.
« Art. R. 322-63 - Un arrêté conjoint du ministre chargé de l'emploi, du ministre chargé du budget, du ministre chargé de l'éducation nationale ou du ministre chargé de l'enseignement agricole fixe les taux de prise en charge déterminant le montant de l'aide financière relative à l'emploi d'avenir professeur.
« Art. R. 322-64 - Le salaire mensuel du bénéficiaire d'un emploi d'avenir professeur est égal au produit du montant du salaire minimum interprofessionnel garanti par le nombre moyen mensuel d'heures de travail.
« Art. R. 322-65 - I - Le contrat conclu pour le recrutement d'un étudiant sur un emploi d'avenir professeur précise l'établissement ou l'école au sein duquel l'étudiant exerce ses fonctions, la durée du contrat, la durée hebdomadaire moyenne de travail et les modalités de variation de celle-ci au cours de l'année scolaire.
« Le contrat comporte, également, l'engagement de l'étudiant de suivre la formation universitaire dans laquelle il est inscrit et de se présenter à un des concours de recrutement d'enseignants du premier ou du second degré organisés par l'État.
« II - La durée moyenne hebdomadaire de travail est fixée par arrêté conjoint du ministre chargé de l'éducation nationale et du ministre chargé de l'enseignement agricole dans la limite de la moitié de la durée fixée à l'article L. 212-1.
« Le même arrêté détermine les critères de variation de la durée hebdomadaire de travail afin de prendre en compte, notamment, le calendrier de la formation universitaire et le temps nécessaire à la préparation et aux épreuves du concours, ainsi que l'organisation du temps de travail de l'école ou de l'établissement scolaire dans lequel l'étudiant exerce.
« Art. R. 322-66 - Les étudiants recrutés sur des emplois d'avenir professeur accomplissent, dans les établissements d'enseignement et dans les écoles, sous la direction des autorités chargées de l'organisation du service, des fonctions d'appui éducatif.
« En appui des enseignants, ils peuvent participer aux séquences d'enseignement, aux actions de soutien scolaire, ainsi qu'à toute activité de nature éducative organisée au sein de l'établissement ou de l'école.
« Les étudiants recrutés sur des emplois d'avenir professeur peuvent également assister à certains conseils de l'établissement ou de l'école. »

Article 3 - Le ministre de l'éducation nationale, le ministre de l'économie et des finances, le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche, le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, le ministre des outre-mer et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 15 janvier 2013

Jean-Marc Ayrault
Par le Premier ministre :

Le ministre de l'éducation nationale,
Vincent Peillon

Le ministre de l'économie et des finances,
Pierre Moscovici

Le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social,
Michel Sapin

La ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche,
Geneviève Fioraso

Le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt,
Stéphane Le Foll

Le ministre des outre-mer,
Victorin Lurel

Le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget,
Jérôme Cahuzac

Attribution des bourses de service public aux étudiants bénéficiant d'un emploi d'avenir professeur

NOR : MENF1243496D
décret n° 2013-51 du 15-1-2013 - J.O. du 17-1-2013
MEN - DAF A1

Vu code de l'éducation, notamment article L. 821-1 ; code du travail, notamment articles L. 5134-120 à L. 5134-129 ; code du travail applicable à Mayotte, notamment articles L. 322-55 à L. 322-64 ; décret n° 2013-50 du 15-1-2013

Article 1 - Une bourse de service public est attribuée aux étudiants bénéficiant d'un emploi d'avenir professeur.
Le taux de la bourse est fixé par arrêté du ministre de l'éducation nationale et du ministre chargé du budget.

Article 2 - Les bourses de service public sont attribuées par le recteur d'académie ou, à Mayotte, par le vice-recteur pour la durée du contrat de travail associé à l'emploi d'avenir professeur, prévue au II de l'article L. 5134-125 du code du travail et au II de l'article L. 322-60 du code du travail applicable à Mayotte.
Lorsque l'étudiant bénéficiaire d'un emploi d'avenir professeur est affecté dans un établissement relevant de l'enseignement agricole, la bourse de service public est attribuée par le directeur régional de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt ou, à Mayotte, par le directeur de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt.

Article 3 - Le bénéficiaire d'une bourse de service public s'engage à suivre la formation dans un établissement d'enseignement supérieur sur la base de laquelle il s'est vu attribuer un contrat de travail associé à un emploi d'avenir professeur.
Lorsqu'il remplit la condition de diplôme requise pour faire acte de candidature, le bénéficiaire s'engage à s'inscrire à un concours de recrutement d'enseignants du premier ou du second degré et à se présenter à la totalité des épreuves d'admissibilité de ce concours.

Article 4 - Le bénéfice de la bourse de service public est interrompu :
- en cas de rupture anticipée du contrat de travail par l'une des parties ;
- en cas de non-respect des obligations prévues à l'article 3 du présent décret.
Lorsque le versement de la bourse de service public est interrompu avant le terme normal du contrat de travail, le recteur peut en outre ordonner le reversement total ou partiel des sommes perçues depuis la date d'effet du contrat annuel. Au préalable, il en informe le bénéficiaire et l'invite à présenter ses observations.

Article 5 - Le ministre de l'éducation nationale, le ministre de l'économie et des finances, la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche, le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, le ministre des outre-mer et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et de finances, chargé du budget, sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 15 janvier 2013

Jean-Marc Ayrault
Par le Premier ministre :
Le ministre de l'éducation nationale,
Vincent Peillon

Le ministre de l'économie et des finances,
Pierre Moscovici

La ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche,
Geneviève Fioraso

Le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt,
Stéphane Le Foll

Le ministre des outre-mer,
Victorin Lurel

Le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget,
Jérôme Cahuzac

Application des articles L. 5134-120 et L. 5134-123 du code du travail et de l'article L. 322-58 du code du travail applicable à Mayotte

NOR : MENH1238217D
décret n° 2013-052 du 15-1-2013 - J.O. du 17-1-2013
MEN - DGRH B1-3

Vu code de l'éducation ; code du travail, notamment articles L. 5134-120- et L. 5134-123 ; code du travail applicable à Mayotte, notamment article L. 322-58 ; code rural et de la pêche maritime ; loi n° 2012-1189 du 26-10-2012 ; avis du CSE du 24-10-2012 ; avis du Conseil national de l'enseignement agricole du 24-10-2012 ; avis du Cneser du 19-11-2012 ; lettre de saisine du conseil général de Mayotte du 28-11-2012

Article 1 - Dans la partie réglementaire du code du travail, la section 8 du chapitre IV du titre III du livre Ier de la cinquième partie est complétée par les articles suivants.
« Art. D. 5134-177 - Pour bénéficier de la priorité de recrutement fixée au III de l'article L. 5134-120, les étudiants doivent avoir résidé au moins deux ans dans l'une des zones mentionnées ou avoir effectué au moins deux années d'études secondaires dans un établissement situé dans l'une de ces zones ou dans un établissement relevant de l'éducation prioritaire.
« Art. D. 5134-178 - Le tutorat des étudiants recrutés sur des emplois d'avenir professeur est assuré par un enseignant désigné par le recteur d'académie.
« Dans l'enseignement agricole, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt désigne l'enseignant chargé du tutorat.
« L'enseignant suit et accompagne l'étudiant dans sa formation progressive au métier du professorat notamment en l'associant à la préparation et à la conduite de séquences d'enseignement, à la gestion de classe et au suivi des élèves. »

Article 2 - Dans la partie réglementaire du code du travail applicable à Mayotte, après l'article R. 322-66, est inséré un article D. 322-67 ainsi rédigé :
« Art. D. 322-67 - Le tutorat des étudiants recrutés sur des emplois d'avenir professeur est assuré par un enseignant désigné par le vice-recteur.
« Dans l'enseignement agricole, le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt désigne l'enseignant chargé du tutorat.
« L'enseignant suit et accompagne l'étudiant dans sa formation progressive au métier du professorat notamment en l'associant à la préparation et à la conduite de séquences d'enseignement, à la gestion de classe et au suivi des élèves. »

Article 3 - Le ministre de l'éducation nationale, le ministre de l'économie et des finances, le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche, le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, le ministre des outre-mer et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 15 janvier 2013

Jean-Marc Ayrault
Par le Premier ministre :
Le ministre de l'éducation nationale,
Vincent Peillon

Le ministre de l'économie et des finances,
Pierre Moscovici

La ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche,
Geneviève Fioraso

Le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social,
Michel Sapin

Le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt,
Stéphane Le Foll

Le ministre des outre-mer,
Victorin Lurel

Le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget,
Jérôme Cahuzac

Taux des bourses de service public

NOR : MENF1243504A
arrêté du 15-1-2013 - J.O. du 17-1-2013
MEN - DAF A1

Vu décret n° 2013-50 du 15-1-2013

Article 1 - Le montant annuel de la bourse de service public allouée aux étudiants bénéficiant d'un emploi d'avenir professeur est fixé à 2 604 euros.

Article 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 15 janvier 2013

Le ministre de l'éducation nationale,
Vincent Peillon

Le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget,
Jérôme Cahuzac

Liste des académies et liste des disciplines connaissant des besoins particuliers de recrutement justifiant la priorité d'accès aux emplois d'avenir professeur au titre de l'année scolaire 2012-2013

NOR : MENH1240318A
arrêté du 18-1-2013 - J.O. du 26-1-2013
MEN - DGRH B1-3

Vu code de l'éducation ; code rural et de la pêche maritime ; code du travail, notamment le III de l'article L. 5134-120 et l'article R. 5134-170 ; décret n° 2013-50 du 15-1-2013

Article 1 - Les académies dont les besoins particuliers de recrutement pour l'enseignement du premier degré justifient la priorité d'accès aux emplois d'avenir professeur prévue au III de l'article L. 5134-120 du code du travail susvisé sont :
Aix-Marseille
Amiens
Créteil
Grenoble
Guyane
Lille
Lyon
Montpellier
Nancy-Metz
Nantes
Orléans-Tours
Paris
Réunion
Rouen
Versailles

Article 2 - Les disciplines dont les besoins particuliers de recrutement justifient la priorité d'accès aux emplois d'avenir professeur prévue au III de l'article L. 5134-120 du code du travail sont, pour l'enseignement du second degré, les lettres, les mathématiques, l'anglais et l'allemand.

Article 3 - Les recteurs d'académie et les directeurs régionaux de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 18 janvier 2013

Le ministre de l'éducation nationale,
Vincent Peillon

Le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt,
Stéphane Le Foll

Contenu du dossier de candidature à un emploi d'avenir professeur

NOR : MENH1243499A
arrêté du 18-1-2013 - J.O. du 26-1-2013
MEN - DGRH B1-3

Vu code de l'éducation ; code rural et de la pêche maritime ; code du travail, notamment articles L. 5134-121 et R. 5134-172 ; code du travail applicable à Mayotte, notamment articles L. 322-56 et R. 322-62 ; décret n° 2013-50 du 15-1-2013

Article 1 - Le contenu du dossier de candidature à un emploi d'avenir professeur est fixé en annexe du présent arrêté .

Article 2 - Les recteurs d'académie et le vice-recteur de Mayotte sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 18 janvier 2013

Le ministre de l'éducation nationale,
Vincent Peillon

Annexe
Contenu du dossier de candidature à un emploi d'avenir professeur

1. Candidature à un emploi d'avenir professeur

Je soussigné(e),
☐ M. ☐ Mme
Nom de famille : _____ Nom d'usage :

Prénoms : _____
Adresse : _____
_____
Date de naissance : _____/_____/_____
N° identifiant national étudiant : ____/____/____/____/____/____/____/____/____/____/____/
Adresse courriel :
_____@_____
N° de téléphone : _____ /_____/_____/_____/_____/

Établissement d'enseignement supérieur :
Composante :

Niveau d'études	Licence 2 ☐	Licence 3 ☐	Master 1 ☐

présente ma candidature à un emploi d'avenir professeur du ... degré

Si ma candidature est retenue * :

- Je préfère être affecté(e) : dans un établissement d'enseignement public ☐ ou dans un établissement d'enseignement privé ☐.

- Je préfère exercer : dans le premier degré (école) ☐ ou dans le second degré (collège ou lycée) ☐.

- Je préfère être affecté(e) : dans un établissement relevant du ministère de l'éducation nationale ☐ ou dans un établissement relevant du ministère de l'agriculture (lycée uniquement) ☐.

** En l'absence de préférence(s), il n'est pas obligatoire de cocher des cases.*

Je certifie sur l'honneur l'exactitude des renseignements et documents fournis
Fait à , le Signature du candidat

Avis du responsable de la formation

Fait à , le Nom, qualité et signature

2. Documents à joindre à la candidature

1) Pièce d'identité justifiant de l'âge du candidat ; le cas échéant, photocopie de la décision de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées reconnaissant le handicap du candidat
2) Notification de bourse sur critères sociaux (celle que l'étudiant possède au moment où il dépose sa candidature, généralement celle de l'année précédant l'année du recrutement éventuel sur un emploi d'avenir professeur)
3) Attestation d'inscription dans un établissement d'enseignement supérieur (également celle que l'étudiant possède au moment où il dépose sa candidature)
4) Lettre de motivation exposant le projet professionnel
5) Copies des relevés de notes et des attestations de réussite obtenus dans l'enseignement supérieur
6) Demande de bourse de service public

Pièces à fournir pour bénéficier de la priorité d'accès aux emplois d'avenir professeur prévue à l'article L. 5134-120 du code du travail :

- **soit** une preuve de résidence durant au moins deux ans dans l'une des zones ouvrant droit à la priorité de recrutement (une zone urbaine sensible, ou une zone de revitalisation rurale, ou un département d'outre-mer, ou Saint-Barthélemy, Saint-Martin ou Saint-Pierre-et-Miquelon) ;
- **soit** une preuve de scolarisation (copie du bulletin scolaire ou certificat de scolarité) pendant au moins deux ans dans un établissement scolaire situé dans l'une de ces zones ou relevant de l'éducation prioritaire.

3. Demande de bourse de service public

Je soussigné(e),

☐ M. ☐ Mme

Nom de famille : _____ Nom d'usage :

Prénoms : _____

Adresse : _____
_____

N° identifiant national étudiant : ____/____/____/____/____/____/____/____/____/____/____/____/

sollicite l'attribution d'une bourse de service public si ma candidature à un emploi d'avenir professeur est retenue.

Fait à , le Signature du candidat

Durée hebdomadaire moyenne de travail de l'étudiant recruté sur un emploi d'avenir professeur et critères de sa variation durant tout ou partie du contrat

NOR : MENH1243500A
arrêté du 18-1-2013 - J.O. du 26-1-2013
MEN - DGRH B1-3

Vu code de l'éducation ; code rural et de la pêche maritime ; code du travail, notamment 1er alinéa du II de l'article L. 5134-125, l'article L. 5134-126 et le II de l'article R. 5134-175 ; code du travail applicable à Mayotte, notamment 1er alinéa du II de l'article L. 322-60, l'article L. 322-61 et le II de l'article R. 322-65 ; décret n° 2013-50 du 15-1-2013

Article 1 - La durée de travail hebdomadaire de l'étudiant recruté sur un emploi d'avenir professeur est fixée, en moyenne, à 12 heures.

Article 2 - La durée de travail hebdomadaire de l'étudiant recruté sur un emploi d'avenir professeur peut varier durant tout ou partie de la durée du contrat pour tenir compte :
- de l'organisation annuelle ou semestrielle de la formation universitaire dans laquelle il est inscrit ;
- du temps nécessaire à la préparation et au passage des examens de validation de sa formation universitaire ;
- l'année où l'étudiant remplit les conditions pour se présenter à l'un des concours de recrutement de personnels enseignants organisés par l'État, du temps nécessaire à la préparation de ce concours et à la participation aux épreuves.
La durée de travail hebdomadaire de l'étudiant peut également tenir compte de l'organisation des activités auxquelles l'étudiant participe au sein de l'école ou de l'établissement où il exerce.

Article 3 - Les recteurs d'académie, les directeurs régionaux des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, les directeurs régionaux de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le vice-recteur de Mayotte, le directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Mayotte et le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Mayotte sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 18 janvier 2013

Le ministre de l'éducation nationale,
Vincent Peillon

Le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social,
Michel Sapin

Le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt,
Stéphane Le Foll

Montant de l'aide de l'État pour les emplois d'avenir professeur

NOR : ETSD1300711A
arrêté du 5-2-2013 - J.O. du 10-2-2013
ETSD

Vu loi n° 2008-1249 du 1-12-2008 ; loi n° 2012-1189 du 26-10-2012 ; articles L. 5134-120 à 5134-129 et R. 5134-173 du code du travail ; articles L. 322-1, L. 322-55 et R. 322-63 du code du travail applicable à Mayotte ; décret n° 2013-50 du 15-1-2013

Article 1 - Le montant de l'aide de l'État pour les emplois d'avenir professeur conclus sous forme de contrats d'accompagnement dans l'emploi (CAE) est fixé à 75 % du taux horaire brut du salaire minimum de croissance.

Article 2 - À Mayotte, le montant de l'aide de l'État pour les emplois d'avenir professeur conclus sous forme de contrats d'accompagnement dans l'emploi (CAE) est fixé à 75 % du taux horaire brut du salaire minimum interprofessionnel garanti.

Article 3 - Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aux demandes d'aide acceptées à compter de la date d'entrée en vigueur du décret du 15 janvier 2013 susvisé.

Article 4 - Le ministre de l'éducation nationale, le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 5 février 2013

Le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social,
Michel Sapin

Le ministre de l'éducation nationale,
Vincent Peillon

Le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt,
Stéphane Le Foll

Le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget,
Jérôme Cahuzac

Mise en œuvre du dispositif emplois d'avenir professeur

NOR : MENH1240319C
circulaire n° 2013-021 du 15-2-2013
MEN - DGRH B1-3 - DGESCO / MESR - DGESIP

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie, chancelières et chanceliers des universités
Références : articles 4, 5, 7, 12 et 13 de la loi n° 2012-1189 du 26-10-2012 ; décret n° 2013-50 du 15-1-2013 ; décret n° 2013-51 du 15-1-2013 ; décret n° 2013-52 du 15-1-2013 ; décret n° 2010-235 du 5-3-2010 ; arrêté du 15-1-2013 ; arrêtés du 18-1-2013

La loi n° 2012-1189 du 26 octobre 2012 portant création des emplois d'avenir a créé les emplois d'avenir professeur (EAP) en insérant de nouvelles dispositions dans le code du travail (article 4) et dans le code du travail applicable à Mayotte (article 12).
Les EAP ont pour ambition de faciliter l'insertion professionnelle et la promotion sociale des jeunes dans les métiers du professorat en permettant à des étudiants boursiers d'exercer pendant leurs études des fonctions d'appui éducatif rémunérées dans les écoles et les établissements scolaires, tout en bénéficiant d'une entrée progressive dans le métier. Les EAP peuvent ainsi susciter des vocations nouvelles au métier d'enseignant.
Le dispositif des EAP est ouvert aux étudiants boursiers sur critères sociaux inscrits en deuxième année de licence ou, le cas échéant, en troisième année de licence ou en première année de master, âgés de vingt-cinq ans au plus et se destinant aux métiers de l'enseignement. La limite d'âge est portée à trente ans pour les étudiants handicapés. Deux années au minimum de résidence ou d'études dans certaines zones définies par la loi ouvrent droit à une priorité de recrutement.
Au titre de l'année 2013, le dispositif des EAP se déploie dans les académies à compter du mois de janvier. Une deuxième vague de recrutement est prévue en septembre.
La liste des académies et la liste des disciplines à besoins particuliers justifiant au titre de l'année scolaire 2012-2013 la priorité de recrutement prévue par l'article 4 de la loi sont fixées par arrêté conjoint du ministre chargé de l'éducation nationale et du ministre chargé de l'enseignement agricole.
La répartition des emplois entre les académies (annexes 6-1 et 6-2 de la présente circulaire) tient compte :
- de la faiblesse du nombre de candidatures constatées lors des concours de recrutement au regard des places attribuées à l'académie pour le corps de professeur des écoles ;
- des besoins particuliers de recrutement dans certaines disciplines pour le second degré, soit lettres, mathématiques et un ensemble constitué par l'anglais et l'allemand, pour un tiers environ chacun.
La présente circulaire a pour objet de préciser les modalités de mise en œuvre du dispositif des EAP comme suit :

1. Public visé
2. Opérations préalables au recrutement des étudiants
2.1 Les étapes successives
2.2 Rôle de la commission académique
3. Recrutement des étudiants
3.1 Opérations de recrutement
3.2 Renouvellement de contrat
3.3 Rémunération des étudiants et aides financières
4. Fonctions de l'étudiant bénéficiaire d'un EAP
4.1 L'organisation du temps de travail
4.2 La progressivité des missions en fonction du niveau d'études
4.3 Une intervention différenciée selon le degré d'enseignement
4.4 Attestation d'expérience professionnelle
5. Le tutorat des étudiants bénéficiaires d'un EAP
5.1 Le tuteur
5.2 Rôle et missions du tuteur
5.3 Formation du tuteur
6. Bilan annuel du dispositif
Annexes
1. Dossier de candidature
2. Demande de bourse de service public
3. Demande de renouvellement de contrat
4. Contrat EAP
5. Renouvellement de contrat EAP
6. Répartition des EAP au titre de l'année scolaire 2012-2013
6.1 Premier degré
6.2 Second degré

1. Public visé

Les candidats doivent être inscrits dans un établissement d'enseignement supérieur en deuxième année de licence ou, le cas échéant, en troisième année de licence ou en première année de master.
Le recrutement concerne préférentiellement des étudiants inscrits en deuxième année de licence.
Les candidats doivent être âgés de vingt-cinq ans au plus. La limite d'âge est portée à trente ans pour les étudiants handicapés, sur présentation de la décision de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées reconnaissant leur handicap.
L'étudiant bénéficiaire d'un EAP doit obligatoirement posséder la qualité de boursier de l'enseignement supérieur sur critères sociaux au titre de l'année universitaire durant laquelle il est engagé.
Parmi les étudiants boursiers, sont prioritaires les étudiants justifiant :
- soit avoir résidé au moins deux ans dans une zone urbaine sensible, dans une zone de revitalisation rurale ou dans un département d'outre-mer, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin ou à Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- soit avoir effectué au moins deux années d'études secondaires dans un établissement situé dans l'une de ces zones ou dans un établissement relevant de l'éducation prioritaire.
Aucune condition de nationalité n'est exigée pour l'obtention d'un EAP.
L'attention des candidats doit, le cas échéant, être appelée sur le fait qu'ils devront, lorsqu'ils se présenteront à un concours de l'enseignement public, soit posséder la nationalité française, soit être ressortissant d'un État membre de l'Union européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen. L'une ou l'autre de ces conditions devra être remplie au plus tard à la date de la première épreuve du concours.
En ce qui concerne l'enseignement privé sous contrat, les candidats de nationalité étrangère hors État membre de l'Union européenne ou hors État partie à l'accord sur l'Espace économique européen pourront se présenter aux concours mais, en cas de réussite, ils ne pourront exercer dans un établissement d'enseignement privé ayant passé un contrat avec l'État que s'ils obtiennent l'autorisation d'enseigner après avis du conseil académique de l'éducation nationale.

2. Opérations préalables au recrutement des étudiants

2.1 Les étapes successives

La procédure de recrutement des EAP se décompose en phases successives associant le recteur, l'étudiant candidat à un EAP, l'établissement d'enseignement supérieur dans lequel il est inscrit et un établissement scolaire.
- Le recteur, et le vice-recteur de Mayotte, identifient les lieux d'accueil potentiels des EAP, écoles ou établissements publics ou privés sous contrat, en tenant compte du degré d'enseignement et de la discipline et en veillant à la proximité des lieux de formation universitaire.
Les contingents d'EAP sont notifiés globalement, sans sous-répartition disciplinaire, mais avec indication des disciplines devant faire prioritairement l'objet de recrutement d'EAP (lettres, mathématiques, anglais et allemand) et indication de la proportion théorique des différentes disciplines, mais en laissant aux recteurs une marge d'appréciation en fonction du contexte local.
La répartition ne détermine pas a priori un contingent spécifique à l'enseignement privé et laisse les recteurs identifier en fonction de la situation locale les établissements lieux d'accueil potentiels des candidats à un EAP en se fondant sur les vœux des étudiants.
Concernant les établissements relevant de l'enseignement agricole, l'identification des établissements se fait conjointement avec le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt.
Par ailleurs, le recteur installe dans son académie une commission dont il fixe la composition et l'organisation sur la base des principes suivants.
La commission est présidée par le recteur, ou son représentant, et composée, sur désignation par le recteur :
- d'au moins deux et au maximum six enseignants-chercheurs, dont au moins un président ou un directeur d'établissement d'enseignement supérieur, ou son représentant ;
- d'au moins un directeur académique des services de l'éducation nationale ;
- d'au moins quatre et au maximum six membres des corps d'inspection et chefs d'établissement, dont au moins un chef d'établissement d'enseignement privé sous contrat.
Elle comprend également le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, ou son représentant.
À Mayotte, la composition de la commission, qui est présidée par le vice-recteur ou son représentant, est adaptée pour tenir compte des spécificités du département. Ainsi, elle comprend des membres désignés par le vice-recteur : le directeur du centre universitaire de formation et de recherche ou son représentant, de deux à quatre membres des corps d'inspection et chefs d'établissement, dont au moins un chef d'établissement d'enseignement privé sous contrat.
La commission comprend également le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, ou son représentant.
- L'établissement d'enseignement supérieur (bureau d'aide à l'insertion professionnelle, service commun universitaire d'information et d'orientation, etc.) informe les étudiants sur le dispositif des EAP et met les dossiers de candidature à leur disposition.
- L'étudiant intéressé présente son dossier de candidature dont le contenu est fixé par arrêté du ministre chargé de l'éducation nationale (modèle en annexe 1 de la présente circulaire). Il le soumet au responsable de la formation dans

laquelle il est inscrit. Le responsable de la formation émet un avis sur la candidature.
L'étudiant formule également une demande de bourse de service public (modèle en annexe 2).
- L'établissement d'enseignement supérieur transmet les dossiers de ses étudiants au recteur d'académie, ou au vice-recteur de Mayotte.
- Sur la base des dossiers de candidature, la commission prévue par les articles 4 et 12 de la loi précitée établit la liste des candidats susceptibles de bénéficier d'un EAP.
- À partir de la liste établie par la commission et compte tenu des préférences du candidat et de son lieu d'études, le recteur, ou le vice-recteur de Mayotte, détermine les écoles et établissements publics ou privés sous contrat qui accueilleront des étudiants au titre d'un EAP. Il leur propose le nom d'un ou de plusieurs candidats.
Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt propose aux établissements publics locaux d'enseignement et de formation professionnelle agricoles et aux établissements d'enseignement privés agricoles ayant passé un contrat avec l'État le nom d'un ou de plusieurs candidats à un recrutement au titre d'un EAP.
Dans les cas où le nombre de candidatures, dont la commission a validé l'aptitude à l'emploi d'avenir professeur, est supérieur à celui des emplois dont il dispose par degré, le recteur propose les candidats en prenant en compte :
- les priorités d'accès aux emplois d'EAP résultant de la loi ;
- le degré d'enseignement et la discipline au titre desquels un EAP est sollicité ;
- la qualité du projet professionnel ;
- l'excellence du parcours académique dans le supérieur.
En dernier ressort, le recteur tient compte du niveau de la bourse sur critères sociaux et de la durée de résidence et/ou d'études de l'étudiant dans l'une des zones prioritaires.
Le recteur, et le vice-recteur de Mayotte, veillent à ce que les établissements d'enseignement supérieur et les candidats soient informés de la suite donnée aux candidatures.
- Le chef d'établissement recrute l'étudiant sur la base d'un contrat dont le modèle est joint en annexe à la présente circulaire.
- L'établissement d'enseignement supérieur dans lequel est inscrit le candidat, l'établissement d'enseignement qui le recrute et l'étudiant signent une convention de formation. Au niveau académique, le recteur signe avec le ou les établissements d'enseignement supérieur dont sont originaires les étudiants recrutés sur des EAP une convention de suivi d'ensemble du dispositif des EAP. Des modèles de convention sont en cours d'élaboration.

2.2 Rôle de la commission académique

La commission vérifie l'aptitude des candidats à bénéficier d'un EAP. Sur la base de l'examen des dossiers de candidature, elle vérifie l'éligibilité des candidats. Elle émet un avis au regard des priorités fixées par la loi et rappelées ci-dessus.
L'administration centrale met à la disposition des académies les listes des établissements, tous dispositifs relevant de l'éducation prioritaire confondus (dispositifs Zep, sensible, Politique de la ville, Éclair), ouvrant droit à la priorité de recrutement prévue par la loi.
L'avis rendu par la commission tient aussi compte du projet professionnel de l'étudiant, de ses résultats universitaires et de l'avis du responsable de la formation dans laquelle il est inscrit.

3. Recrutement des étudiants

3.1 Opérations de recrutement

Le recrutement d'EAP est soumis à la délibération du conseil d'administration de l'établissement.
Puis, le chef d'établissement adresse au recteur, ou au vice-recteur de Mayotte, une demande d'aide à la formation et à l'insertion professionnelle établie selon le modèle Cerfa qui figurera en annexe de la circulaire spécifique relative aux modalités de prise en charge financière des EAP.
L'étudiant fournit à l'établissement qui le recrute son attestation d'inscription dans un établissement d'enseignement supérieur et sa notification de bourse sur critères sociaux pour l'année universitaire durant laquelle il est engagé.
Le chef d'établissement signe avec le bénéficiaire de l'EAP un contrat de travail d'une durée de douze mois, renouvelable, s'il y a lieu, dans la limite d'une durée totale de trente-six mois. Il s'agit d'un contrat de travail de droit privé de type contrat unique d'insertion-contrat d'accompagnement dans l'emploi (CUI-CAE), dont le modèle est joint en annexe 4.
Au titre de l'année 2013, le contrat est signé pour une période pouvant débuter à compter du mois de janvier et se terminant au 30 septembre. À partir de la rentrée 2013, les contrats seront conclus à compter du 1er octobre.
Dans le cas des EAP implantés dans le 1er degré, le contrat de travail est signé par le chef de l'établissement mutualisateur, le bénéficiaire relevant de l'autorité fonctionnelle du directeur de l'école concernée.
Le contrat précise l'établissement ou l'école au sein duquel l'étudiant exerce ses fonctions, la durée du contrat, la durée hebdomadaire moyenne de travail et, éventuellement, les modalités de variation de celle-ci au cours de l'année scolaire.
Le contrat comporte également l'engagement de l'étudiant à poursuivre la formation universitaire dans laquelle il est inscrit et à se présenter à l'un des concours de recrutement d'enseignants du premier ou du second degré organisés par l'État.
En cas de réussite au concours, le contrat prend fin de plein droit, avant son échéance normale, à la date de la nomination du lauréat en tant que stagiaire.

Il peut également être mis fin au contrat avant son échéance pour les motifs prévus aux articles L. 1243-1 ou L. 5134-28 du code du travail (notamment faute grave, force majeure ou inaptitude constatée par le médecin du travail, ou embauche par un contrat à durée indéterminée).

3.2 Renouvellement de contrat

L'étudiant qui a validé l'année universitaire précédente peut présenter une demande de renouvellement de contrat, établie sur le modèle en annexe, accompagnée de son attestation d'inscription dans un établissement d'enseignement supérieur et de sa notification de bourse sur critères sociaux au titre de cette nouvelle année.
Les chefs d'établissement chargés du recrutement informent le recteur du volume des contrats renouvelés. Ils présentent une demande d'aide à la formation et à l'insertion professionnelle pour cette nouvelle période d'engagement.
La possibilité de renouveler l'engagement des étudiants redoublant leur année universitaire devra être examinée au cas par cas. En tout état de cause, la durée totale de l'engagement ne pourra pas excéder trente-six mois, ni avoir pour conséquence de dépasser l'âge limite de 25 ou 30 ans selon les cas.
L'année où l'étudiant remplit les conditions pour s'inscrire au concours, il devra fournir son récépissé d'inscription dès qu'il aura accompli les démarches nécessaires.
À l'occasion d'un renouvellement de contrat, il est possible d'envisager un changement d'affectation.

3.3 Rémunération des étudiants et aides financières

Les étudiants perçoivent une rémunération pour le temps de travail accompli dans l'établissement qui s'élève au 1er janvier 2013 à 490,36 euros bruts mensuels et est versée pendant les douze mois du contrat (exception faite des étudiants recrutés à compter de janvier 2013 qui la perçoivent pendant le nombre de mois que compte leur engagement).
Par ailleurs, le recteur attribue aux étudiants qui en font la demande une bourse de service public (modèle de demande en annexe 2). La bourse constitue une aide aux étudiants qui s'engagent à préparer et à se présenter aux concours de recrutement d'enseignants du premier ou du second degré.
La bourse de service public est versée selon le calendrier de versement des bourses sur critères sociaux. Son montant est fixé par arrêté. Le versement de la bourse est interrompu si le contrat est rompu de manière anticipée ou en cas de non-respect des obligations de formation, de préparation et de présentation d'un concours de recrutement d'enseignants. Le recteur peut ordonner le reversement de tout ou partie des sommes en cas de non-respect de ces obligations. Dans ce cas, il informe l'étudiant de son intention et l'invite à présenter ses observations.
La bourse de service public est cumulable avec la bourse de l'enseignement supérieur sur critères sociaux dont l'étudiant bénéficie.

4. Fonctions de l'étudiant bénéficiaire d'un emploi d'avenir professeur

4.1 L'organisation du temps de travail

Le temps de travail de référence de l'étudiant est fixé par arrêté conjoint du ministre chargé de l'éducation nationale, du ministre chargé de l'enseignement agricole et du ministre chargé de l'emploi à 12 heures hebdomadaires en moyenne. Il s'agit d'une durée hebdomadaire moyenne qu'il est possible de faire varier au cours de l'année afin de permettre à l'étudiant de suivre sa formation universitaire, de préparer et de passer ses examens et, l'année où il se présente au concours, de préparer celui-ci et de s'y présenter.
Le même arrêté précise les critères permettant de fixer les modalités de la variation du temps de travail de l'étudiant dans l'école ou l'établissement.
L'organisation du temps de travail est évoquée dans le cadre des conventions de formation.
Les étudiants bénéficient des congés (articles L. 3141-1 et L. 3141-3) et jours fériés (articles L. 3133-1 et suivants, L. 3133-4 et suivants) prévus par le code du travail.
Lors de la prise de fonction de l'étudiant bénéficiaire d'un EAP, le directeur d'école ou le chef d'établissement, en accord avec le tuteur, fixe les objectifs pour l'année scolaire (ou le premier semestre 2013) et définit un programme exprimé en activités et en volumes horaires, en veillant à la progressivité du parcours sur la durée du contrat et à un équilibre entre les temps d'appui aux enseignements, les moments de la vie scolaire et les autres temps de la vie de l'établissement.
Ce programme peut être ajusté au cours de l'année lors de rencontres formalisées entre le chef d'établissement, le tuteur et l'étudiant.

4.2 La progressivité des missions en fonction du niveau d'étude

Les missions confiées aux bénéficiaires, qui doivent demeurer compatibles avec leurs études et en lien direct avec leur projet professionnel, évoluent au fur et à mesure des trois années afin de se rapprocher progressivement des compétences exigées par le métier auquel ils se destinent.
Le programme est organisé de manière progressive en relation avec le niveau d'étude de l'étudiant, de manière à lui permettre d'appréhender peu à peu les métiers liés à l'enseignement et à l'éducation.
- S'il est inscrit en deuxième année de licence :
. observation active des différents niveaux d'enseignement, des différentes fonctions de l'école ou de l'établissement,
. accompagnement d'activités péri-éducatives complémentaires aux enseignements, notamment dans le domaine scientifique ou pour les activités culturelles, artistiques ou sportives.

- S'il est inscrit en troisième année de licence ou en première année de master :
. pratique accompagnée intégrant une prise en charge progressive de séquences pédagogiques en présence et sous la responsabilité de l'enseignant. En master 1, la participation à l'évaluation d'activités peut aussi être envisagée.
L'ensemble des titulaires d'EAP participent aux activités de soutien et d'aide ou d'accompagnement individualisés organisées dans l'école ou l'établissement.
La formation professionnelle acquise par les étudiants bénéficiant d'un EAP pourra être prise en compte et valorisée dans le cursus universitaire de licence et de master de ces étudiants, après convention passée entre l'académie et l'établissement d'enseignement supérieur.

4.3 Une intervention différenciée selon le degré d'enseignement

- Dans le premier degré, l'étudiant :
. intervient dans le cadre de l'organisation générale des activités éducatives ou péri-éducatives de l'école,
. intervient en appui des enseignants sur un travail en petits groupes tant au niveau de l'école maternelle que de l'école élémentaire, sous la responsabilité du maître de la classe,
. peut participer à des actions pédagogiques dans le cadre du soutien ou de l'aide personnalisée,
. est impliqué dans la concertation et le travail d'équipe réalisés au sein de l'école,
. est invité au conseil des maîtres et au conseil d'école.
Les missions qui lui sont confiées lui permettent de comprendre la nécessité de la polyvalence propre à l'enseignement du premier degré et aux exigences du socle commun.
- Dans le second degré, l'étudiant :
. intervient dans le cadre de l'organisation générale des activités éducatives ou péri-éducatives de l'établissement en lien avec l'assemblée générale des délégués au collège et le conseil de la vie lycéenne au lycée, le comité d'éducation à la santé et à la citoyenneté,
. participe à des activités pédagogiques en lien avec les domaines de spécialité qu'il souhaite présenter au concours de recrutement sous la responsabilité de son tuteur ou d'un autre membre de l'équipe pédagogique,
. peut notamment intervenir en appui des enseignants pour permettre un travail en groupes à effectifs réduits et concourir aux activités de soutien et d'accompagnement personnalisé,
. est invité à tout ou partie des différentes séances des organes internes de l'EPLE, notamment au conseil d'administration et au conseil pédagogique.
L'étudiant peut aussi participer aux divers dispositifs visant à l'accueil et au soutien organisés pendant les vacances scolaires.

4.4 Attestation d'expérience professionnelle

À sa demande, l'étudiant se voit délivrer une attestation d'expérience professionnelle.

5. Le tutorat des étudiants bénéficiaires d'un emploi d'avenir professeur

5.1 Le tuteur

Les EAP bénéficient d'un tuteur. Cet enseignant volontaire est nommé par le recteur, ou le vice-recteur de Mayotte. Ce choix requiert la plus grande attention car il est au cœur de la réussite du dispositif qui repose en grande partie sur la qualité de la relation tuteur-étudiant.
Chaque tuteur encadre au maximum deux étudiants bénéficiaires d'un EAP. Compte tenu des missions qui lui sont confiées, le tuteur bénéficie d'un régime indemnitaire fondé sur le décret n° 2010-235 du 5 mars 2010 relatif à la rémunération des agents publics participant, à titre accessoire, à des activités de formation et de recrutement, dans des conditions qui seront précisées par circulaire.

5.2 Rôle et missions du tuteur

Le tuteur suit et accompagne l'étudiant dans sa formation progressive au métier, notamment en l'associant à la préparation et à la conduite de séquences d'enseignement, à la gestion de classe et au suivi des élèves.
Il veille notamment à :
- accueillir l'étudiant et l'introduire auprès des membres de la communauté éducative, l'intégrer dans le travail de l'équipe pédagogique et la vie de l'école ou de l'établissement ;
- établir avec l'étudiant, et sous l'autorité fonctionnelle du directeur d'école ou du chef d'établissement, un programme de travail progressif sous la forme d'un projet, associant des objectifs et des activités ;
- accompagner l'étudiant de l'observation vers la préparation d'activités d'appui aux enseignements, en ménageant régulièrement des temps de préparation et de retour sur sa pratique ;
- élaborer avec l'étudiant un document de suivi et d'évaluation qui pourra prendre la forme d'un portfolio.

5.3 Formation du tuteur

L'académie organise des réunions regroupant les tuteurs en amont de l'accueil des étudiants bénéficiaires d'un EAP, afin de leur présenter le dispositif. Des sessions de formation leur sont proposées dans le cadre des plans académiques de formation et en lien avec l'université et la recherche, puis dans les écoles supérieures du professorat et de l'éducation.

6. Bilan annuel du dispositif

Comme le prévoit la loi du 26 octobre 2012, un bilan destiné au Parlement sera fait chaque année. À cette fin, une

enquête nationale sera diligentée auprès des académies.

Pour les ministres de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur et de la recherche
et par délégation,
La directrice générale des ressources humaines,
Catherine Gaudy

Pour le ministre de l'éducation nationale
et par délégation,
Le directeur général de l'enseignement scolaire,
Jean-Paul Delahaye

Pour la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche
et par délégation,
Pour la directrice générale pour l'enseignement supérieur et l'insertion professionnelle,
Le chef du service de la stratégie de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle,
Jean-Michel Jolion

Annexe 1
Candidature à un emploi d'avenir professeur

Je soussigné(e),
☐ M. ☐ Mme

Nom de famille : _____ Nom d'usage : _____
Prénoms : _____
Adresse : _____
_____
Date de naissance : _____/_____/_____
N° identifiant national étudiant : ____/____/____/____/____/____/____/____/____/____/____/____/
Adresse mél : _____@_____
N° de téléphone : _____/_____/_____/_____/_____/

Établissement d'enseignement supérieur :
Composante :

Niveau d'études	Licence 2 ☐	Licence 3 ☐	Master 1 ☐

présente ma candidature à un emploi d'avenir professeur du _____ degré.

Si ma candidature est retenue *:

- Je préfère être affecté(e) : dans un établissement d'enseignement public ☐ ou dans un établissement d'enseignement privé ☐.

- Je préfère exercer : dans le premier degré (école) ☐ ou dans le second degré (collège ou lycée) ☐.

- Je préfère être affecté(e) : dans un établissement relevant du ministère de l'éducation nationale ☐ ou dans un établissement relevant du ministère de l'agriculture (lycée uniquement) ☐.

** En l'absence de préférence(s), il n'est pas obligatoire de cocher des cases.*

Je certifie sur l'honneur l'exactitude des renseignements et documents fournis.
Fait à , le Signature du candidat

Avis du responsable de la formation	
Fait à , le	**Nom, qualité et signature**

I. Documents à joindre à la candidature

1) Pièce d'identité justifiant de l'âge du candidat ; le cas échéant, photocopie de la décision de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées reconnaissant le handicap du candidat
2) Notification de bourse sur critères sociaux (celle que l'étudiant possède au moment où il dépose sa candidature, généralement celle de l'année précédant l'année du recrutement éventuel sur un emploi d'avenir professeur)
3) Attestation d'inscription dans un établissement d'enseignement supérieur (également celle que l'étudiant possède au moment où il dépose sa candidature)
4) Lettre de motivation exposant le projet professionnel
5) Copies des relevés de notes et des attestations de réussite obtenus dans l'enseignement supérieur
6) Demande de bourse de service public

Pièces à fournir pour bénéficier de la priorité d'accès aux emplois d'avenir professeur prévue à l'article L. 5134-120 du code du travail :
Soit une preuve de résidence durant au moins deux ans dans l'une des zones ouvrant droit à la priorité de recrutement (une zone urbaine sensible, ou une zone de revitalisation rurale, ou un département d'outre-mer, ou Saint-Barthélemy, Saint-Martin ou Saint-Pierre-et-Miquelon) ;
Soit une preuve de scolarisation (copie du bulletin scolaire ou certificat de scolarité) pendant au moins deux ans dans un établissement scolaire situé dans l'une de ces zones ou relevant de l'éducation prioritaire.

II. Documents à fournir lors de la signature du contrat

Si sa candidature est retenue, l'étudiant devra, lors de la signature du contrat, fournir au chef d'établissement qui le recrutera :
1) Son attestation d'inscription dans un établissement d'enseignement supérieur pour l'année universitaire durant laquelle il est engagé.
2) La notification de sa bourse sur critères sociaux, également pour l'année universitaire durant laquelle il est engagé.

Annexe 2
Demande de bourse de service public pour un emploi d'avenir professeur

Je soussigné(e),
☐ M. ☐ Mme

Nom de famille : _____ Nom d'usage :
Prénoms : _____
Adresse : _____
_____
N° identifiant national étudiant : ____/____/____/____/____/____/____/____/____/____/____/____/

sollicite l'attribution d'une bourse de service public si ma candidature à un emploi d'avenir professeur est retenue.

Fait à , le Signature du candidat

Annexe 3
Demande de renouvellement de contrat pour un emploi d'avenir professeur

Je soussigné(e),
☐ M. ☐ Mme

Nom de famille : _____ Nom d'usage :
Prénoms : _____
Adresse : _____
_____
Date de naissance : _____/_____/_____
N° identifiant national étudiant : ____/____/____/____/____/____/____/____/____/____/____/
Adresse mél : _____@_____
N° de téléphone : ____/____/____/____/____/

Établissement d'enseignement supérieur :
Composante :

Niveau d'études	Licence 2 ☐	Licence 3 ☐	Master 1 ☐

sollicite le renouvellement de mon contrat et de la bourse de service public pour l'année -.

Fait à , le Signature du candidat

Documents à fournir lors du renouvellement du contrat et de la bourse de service public

1) Attestation d'inscription dans un établissement d'enseignement supérieur pour l'année universitaire durant laquelle le contrat et la bourse sont renouvelés.
2) Notification de bourse sur critères sociaux, également pour l'année universitaire durant laquelle le contrat et la bourse sont renouvelés.

Annexe 4
Modèle de contrat pour un emploi d'avenir professeur

[Ministère de l'éducation nationale
Académie
Établissement ...]

Contrat de recrutement sur un emploi d'avenir professeur

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 5134-120 à L. 5134-129, L. 5134-19-1, 3°, R. 5134-169 à R. 5134-176,
D. 5134-177 et D. 5134-178 ; ou : Vu le code du travail applicable à Mayotte, notamment ses articles L. 322-55 à L. 322-64, L. 322-1, 1°, R. 322-60 à R. 322-66 et D. 322-67 ;
Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 421-1 et suivants et D. 422-16 [pour les EPLE - à voir pour les établissements privés et pour ceux de l'agriculture] ;
Vu l'arrêté du 18 janvier 2013 fixant la durée hebdomadaire moyenne de travail de l'étudiant recruté sur un emploi d'avenir professeur et déterminant les critères de sa variation durant tout ou partie du contrat ;
Vu la délibération n°... du conseil d'administration [pour les EPLE - à voir pour les établissements privés et pour ceux de l'agriculture] ;
Vu la candidature présentée par M./Mme .....

Entre les soussignés :
Le chef d'établissement ;
d'une part,
M/Mme ..., né(e) le...
domicilié(e) ...
d'autre part,

il a été convenu ce qui suit :
Article 1. M./Mme .... est recruté(e) par contrat unique d'insertion-contrat d'accompagnement sur un emploi d'avenir professeur, sous réserve du résultat de la visite médicale d'embauche.

Article 2. Le présent contrat prend effet à compter du .....et prend fin le .....

Article 3. M/Mme ... exercera ses missions dans l'établissement suivant : école, collège, lycée ..., sous la responsabilité hiérarchique de M./Mme ...

Article 4. Le temps de travail de M./Mme .... est fixé en moyenne à 12 heures hebdomadaires. La durée hebdomadaire pourra varier pendant la durée du contrat pour lui permettre de suivre sa formation universitaire, de préparer et de passer ses examens, et de préparer le concours de recrutement [l'année où l'étudiant remplit les conditions]. Les périodes de fermeture de l'établissement scolaire pourront également être prises en compte.
M./Mme ... déclare avoir eu connaissance des horaires actuellement pratiqués dans l'établissement où il est affecté. Ses horaires de travail indicatifs sont annexés au présent contrat. Ils pourront être modifiés en respectant un délai de prévenance (15 jours).

Article 5. M./Mme ... bénéficie d'un droit à congé de deux jours et demi par mois de travail conformément aux dispositions de l'article L. 3141-3 du code du travail.

Article 6. M./Mme ... s'engage à suivre la formation universitaire dans laquelle il/elle est inscrit et à se présenter à l'un des concours de recrutement de personnels enseignants organisés par l'État [l'année où l'étudiant remplit les conditions].

Article 7. En application de l'article L. 5134-125-I du code du travail [L. 322-60 du code du travail applicable à Mayotte], M./Mme ... est soumis aux dispositions du code du travail [du code du travail applicable à Mayotte] applicables aux contrats d'accompagnement dans l'emploi, sous réserve des dispositions propres aux emplois d'avenir professeur.

Article 8. M./Mme ...est rémunéré sur la base du Smic horaire, pour une durée hebdomadaire de 12 heures, soit une rémunération brute mensuelle de 490,36 euros au 1er janvier 2013.

Article 9. À l'issue de la période prévue à l'article 2 ci-dessus, le présent contrat peut être renouvelé dans la limite d'une période d'engagement totale de trente-six mois.

Article 10. Dans le cas où M./Mme ... réussit l'un des concours de recrutement de personnels enseignants organisés par l'État, le présent contrat prend fin de plein droit à la date à laquelle M./Mme ... est nommé(e) fonctionnaire stagiaire.

Article 11. Dans le cadre de ses fonctions, M./Mme ... est tenu(e) au respect des obligations qui sont celles des personnels qui participent à l'exécution du service public de l'éducation nationale.

Fait à, le
Le chef d'établissement
Signature du chef d'établissement

L'intéressé(e)
Signature de l'interessé(e)
(précédée de la mention manuscrite « lu et approuvé »)

Ampliation :
Intéressé(e) (1 ex.)

Annexe 5
Modèle de renouvellement de contrat d'emploi d'avenir professeur

[Ministère de l'éducation nationale
Académie
Établissement ...]

Renouvellement de contrat d'emploi d'avenir professeur

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 5134-120 à L. 5134-129, L. 5134-19-1, 3°, R. 5134-169 à R. 5134-176, D. 5134-177 et D. 5134-178 ; ou : Vu le code du travail applicable à Mayotte, notamment ses articles L. 322-55 à L. 322-64, L. 322-1, 1°, R. 322-60 à
R. 322-66 et D. 322-67 ;
Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 421-1 et suivants et D. 422-16 [pour les EPLE - à voir pour les établissements privés et pour ceux de l'agriculture] ;
Vu l'arrêté du 18 janvier 2013 fixant la durée hebdomadaire moyenne de travail de l'étudiant recruté sur un emploi d'avenir professeur et déterminant les critères de sa variation durant tout ou partie du contrat ;
Vu la délibération n°... du conseil d'administration [pour les EPLE - à voir pour les établissements privés et pour ceux de l'agriculture] ;
Vu la demande de renouvellement de contrat présentée par M./Mme .....

Entre les soussignés :
Le chef d'établissement ;
d'une part,
M./Mme ..., né(e) le...
domicilié(e) ...
d'autre part,

il a été convenu ce qui suit :
Article 1. Le contrat unique d'insertion - contrat d'accompagnement sur un emploi d'avenir professeur
en date du __/__/ 20- de M./Mme .... est renouvelé.

Article 2. Le présent contrat prend effet à compter du..... et prend fin le.....

Article 3. M./Mme ... exercera ses missions dans l'établissement suivant : école, collège, lycée ...

Article 4. Les dispositions des articles 4, 5, 6, 7, 8, 10 et 11 du précédent contrat demeurent applicables au présent renouvellement.

Fait à , le
Le chef d'établissement
Signature du chef d'établissement

L'intéressé(e)
Signature de l'intéressé(e)
(précédée de la mention manuscrite « lu et approuvé »)

Ampliation :
Intéressé(e) (1 ex.)

Annexe 6-1
Premier degré - Répartition entre les académies des emplois d'avenir professeur au titre de l'année scolaire 2012-2013

Académie	Nombre d'emplois d'avenir professeur à compter du 1er janvier 2013 et pour l'année scolaire 2012-2013
Aix-Marseille	70

Amiens	87
Créteil	701
Grenoble	78
Guyane	88
Lille	93
Lyon	93
Mayotte	40
Montpellier	62
Nancy-Metz	40
Nantes	40
Orléans-Tours	69
Paris	93
La Réunion	40
Rouen	62
Versailles	677
Total	2 333

Annexe 6-2
Second degré - Répartition entre les académies des emplois d'avenir professeur au titre de l'année scolaire 2012-2013 dans les disciplines suivantes : lettres, mathématiques, anglais et allemand

Académie	Nombre d'emplois d'avenir professeur à compter du 1er janvier 2013 et pour l'année scolaire 2012-2013
Aix-Marseille	67
Amiens	26
Besançon	40
Bordeaux	78
Caen	40
Clermont-Ferrand	40
Corse	40
Créteil	60
Dijon	40
Grenoble	44
Guadeloupe	40
Guyane	18
Lille	109
Limoges	40
Lyon	94
Martinique	40

Mayotte	20
Montpellier	86
Nancy-Metz	50
Nantes	84
Nice	40
Orléans-Tours	45
Paris	140
Poitiers	40
Reims	40
Rennes	86
La Réunion	19
Rouen	29
Strasbourg	43
Toulouse	81
Versailles	48
Total	1 667

Gestion financière du dispositif des emplois d'avenir professeur

NOR : MENF1300084C
circulaire n° 2013-025 du 20-2-2013
MEN - DAF A1

Références : décret n° 2013-50 du 15-1-2013 ; décret n° 2013-51 du 15-1-2013 ; décret n° 2013-52 du 15-1-2013 ; arrêté du 15-1-2013 ; circulaire MEN/DGRH n° 2013-021 du 15-2-2013 ; circulaire MESR/DGESIP n° 2012-0012 du 22-6-2012
Pièces directement consultables sur le site intranet de la DAF :
https://idaf.pleiade.education.fr/fichiers/pageframe.htm?sujetId=755
- formulaire Cerfa : emploi d'avenir professeur-demande d'aide ;
- schéma décisionnel relatif au financement des EAP ;
- schéma décisionnel relatif aux bourses de service public ;
- annexe relative à la demande d'aide ;
- état trimestriel de présence et relevé de charges annexes.

La loi n° 2012-1189 du 26 octobre 2012 a créé les emplois d'avenir professeur, en introduisant les articles L. 5134-120 à L. 5134-129 dans le code du travail et les articles L. 322-55 à L. 322-64 dans le code du travail applicable à Mayotte. La circulaire n° 2013-021 du 15 février 2013 (NOR : MENH1240319C) présente le dispositif mis en œuvre pour le recrutement des emplois d'avenir professeur dans les académies par les établissements publics locaux d'enseignement et les établissements d'enseignement privés ayant passé un contrat avec l'État.
La présente circulaire décrit le régime d'aides et de rémunération mis en œuvre en faveur des étudiants bénéficiaires d'un emploi d'avenir professeur et le circuit financier qui leur est applicable. Ces étudiants perçoivent en effet :
- une bourse sur critères sociaux de l'enseignement supérieur, dont l'attribution est préalable au recrutement ;
- une bourse de service public prévue par le décret du 15 janvier 2013 ;
- une rémunération sur le fondement d'un contrat de travail.

1 - Les bourses de service public

1.1 - Attribution

Pour être éligible au dispositif « Emploi d'avenir professeur », l'étudiant doit être titulaire d'une bourse de l'enseignement supérieur attribuée sur critères sociaux.
En complément de cette bourse sur critères sociaux et de la rémunération de son contrat de travail, une bourse de service public est attribuée aux étudiants bénéficiaires d'un emploi d'avenir professeur. Elle constitue une aide aux étudiants qui s'engagent à s'inscrire à un concours de recrutement d'enseignants du premier ou du second degré et à se présenter à la totalité des épreuves de ce concours.
Elle est attribuée par le recteur d'académie ou, à Mayotte, par le vice-recteur, à l'issue de la procédure de recrutement.
Une fois le contrat de travail associé à son emploi d'avenir professeur signé par l'établissement employeur et par l'étudiant, la bourse de service public est attribuée à ce dernier pour la durée du contrat. La décision est notifiée à l'intéressé et transmise au Crous qui assure la gestion du dispositif relatif au paiement.
Si l'étudiant ne respecte pas ses engagements en matière de préparation aux concours de recrutement d'enseignants du premier ou du second degré (assiduité aux formations) ou en matière d'inscription au concours, **le recteur peut ordonner le reversement de tout ou partie de la bourse versée** à l'occasion du dernier contrat. Il informe au préalable le bénéficiaire de son intention afin que celui-ci puisse présenter ses observations. Une fois sa décision rendue, le recteur informe le bénéficiaire ainsi que le Crous.

1.2 - Versement

Le montant annuel de la bourse de service public est fixé par arrêté à 2 604 euros. Elle est versée par le Crous selon le calendrier de versement des bourses sur critères sociaux. Pour l'année scolaire 2012-2013, son montant est calculé au prorata de la durée du contrat de travail.
La couverture des dépenses correspondantes sera assurée par le versement au Cnous d'une subvention du ministère de l'éducation nationale. Il n'y aura donc pas de délégation de crédits à cette fin aux académies.

2 - Le contrat d'accompagnement dans l'emploi - contrat unique d'insertion

Le contrat de travail associé à l'emploi d'avenir professeur est conclu sous la forme d'un contrat d'accompagnement dans l'emploi-contrat unique d'insertion - CAE-CUI (article L. 5134-125 du code du travail - article L. 322-60 du code du travail applicable à Mayotte). Il s'agit d'un contrat à durée déterminée d'un an. Pour l'année scolaire 2012-2013, le contrat est d'une durée inférieure et conclu jusqu'au 30 septembre 2013, comme le permettent les dispositions du II

de l'article 14 de la loi du 26 octobre 2012.
Hormis la phase de prescription, le processus de gestion des contrats associés à un emploi d'avenir professeur demeure similaire à celui actuellement en vigueur pour les CAE-CUI. Le recours aux établissements mutualisateurs (pour le 1er degré ou en cas de convention entre établissements) est, par exemple, possible.
J'appelle votre attention sur le nécessaire respect de chaque étape de la procédure décrite dans la présente circulaire telle qu'elle résulte des dispositions du code du travail.

2.1 - La demande d'aide

Les établissements publics locaux d'enseignement et les établissements d'enseignement privés liés par contrat à l'État qui recrutent des emplois d'avenir professeur bénéficient d'une aide financière et d'exonérations de charges sociales (cf. fiche de coût, disponible sur l'intranet iDAF : https://idaf.pleiade.education.fr) dans les mêmes conditions que pour le recrutement de salariés sous contrat d'accompagnement dans l'emploi.
Pour que l'établissement employeur obtienne cette aide, le candidat à un emploi d'avenir professeur doit :
- avoir été sélectionné par la commission rectorale ;
- s'être mis d'accord sur les modalités d'exercice de son contrat avec son futur employeur ;
- **compléter et signer avec l'établissement d'enseignement employeur la demande d'aide**, sous la forme du formulaire Cerfa (le formulaire est mis à disposition des établissements et des académies sous forme de fichier PDF sur l'intranet iDAF et sur l'extranet de l'ASP), lequel sera adressé au recteur de l'académie.

Le recteur est l'unique prescripteur de la totalité de l'aide accordée. Il prend connaissance de la demande, vérifie son bien-fondé et prend la décision d'attribution. Cette décision rectorale vaut aussi bien pour le financement par le ministère de l'emploi que pour celui du ministère de l'éducation nationale.
La décision est matérialisée par la signature du recteur, ou de son représentant, apposée sur le formulaire Cerfa. Le contrat de travail ne peut être signé qu'après réception par l'établissement de la confirmation de l'attribution de l'aide, c'est-à-dire après réception par l'établissement d'un exemplaire du formulaire Cerfa signé du recteur.
L'original du Cerfa est transmis à l'Agence de services et de paiement (ASP) après qu'y aura été inscrit le numéro de suivi des prescriptions de l'ASP. Ce numéro est obtenu en se connectant au site internet : https://extranetcui.finances.gouv.fr (en attendant que l'ensemble des académies obtienne un accès au site, un fichier Excel de numérotation provisoire sera mis à disposition des académies sur l'intranet iDAF). Le numéro de suivi est généré automatiquement à partir des informations essentielles du contrat (date de début et de fin du contrat, département de l'établissement d'exercice, etc). Il permet à l'ASP d'enregistrer la prescription et d'assurer un versement de l'aide le plus rapide possible. Il permet, par ailleurs, de fournir à l'ensemble des acteurs des éléments statistiques et de suivi.
L'ASP vérifie les éléments et procède au premier versement dans les 30 jours de la réception du dossier. J'appelle votre attention sur la nécessité de remplir le formulaire Cerfa de manière exhaustive (date de début et de fin du contrat correspondant à la date de prise en charge, code Rome spécifique, formations, etc.) afin d'éviter tout retard dans la procédure.
Le renouvellement de contrat nécessite une nouvelle demande d'aide, au moyen du même formulaire Cerfa.

2.2 - La gestion du dispositif

Les versements de l'aide aux établissements par l'ASP s'effectuent en deux paiements distincts : le premier correspond au financement par le ministère de l'emploi, soit 75 % du salaire brut, et le second au financement par le ministère de l'éducation nationale, soit les 25 % restants, ainsi que les charges sociales dues par les employeurs.
L'ASP verse l'aide aux établissements par provisions mensuelles et procède aux régularisations au vu des états trimestriels de présence et de charges annexes.
Le premier acompte est versé dans les 30 jours de la réception de la demande d'aide par l'ASP. Les paiements suivants sont effectués vers le 25 de chaque mois.
L'ASP verse à l'établissement au titre des provisions mensuelles le montant théorique de l'aide, à savoir : (Smic horaire brut × Durée hebdomadaire retenue pour le calcul de l'aide × 52/12èmes) + (Smic horaire brut × Durée hebdomadaire retenue pour le calcul de l'aide × 52/12èmes × Taux de cotisations), la durée hebdomadaire ayant été fixée à 12 heures.
Ce montant est ajusté au vu des états trimestriels de présence.
Enfin, les charges annexes, dont le transport, ne sont versées qu'après production de l'état de charges annexes par les établissements. Elles sont remboursées sur la base du montant réellement payé par l'établissement.
Votre attention est appelée sur les **procédures de suspension et de récupération des sommes indues** qui demeurent identiques à celles prévues pour les CAE-CUI : en cas de non-renvoi de l'état de présence, de rupture anticipée du contrat à l'initiative de l'employeur (sauf dans les cas prévus à l'article R. 5134-47 du code du travail - article R. 322-28 du code du travail applicable à Mayotte) ou de retrait de la décision d'attribution, l'ASP est chargée de l'émission des ordres de reversement.

Pour le ministre de l'éducation nationale

et par délégation,
Le directeur des affaires financières,
Frédéric Guin